



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **21 AVR. 2022**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ÉTAT**

COMMUNE DE CALAIS

PASSERELLE PIETONNE ET CYCLISTE SUR LE CANAL DES PIERRETTES

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en particulier les articles L.2122-1 à 3, L.2125-1 à 6 et R.2122-1 à 7, R.2125-1 à 6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la décision du 31 août 2021 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
- Vu** la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 4 février 2021, présentée par la Ville de CALAIS, enregistrée sous le n° 62-2021-00047 et relative à l'aménagement de passerelles dans le quartier Courbertin sur la commune de CALAIS ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 22 février 2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial déposée le 3 juin 2021 par Madame le Maire de CALAIS concernant l'aménagement d'une des passerelles au-dessus du canal des Pierrettes, reliant la ZAC de Coubertin au chemin des écoliers et le remblaiement d'une partie de la berge du canal des Pierrettes, sur la commune de CALAIS ;

Vu la déclaration de la ville de Calais reçue le 20 janvier 2022 du démarrage des travaux le 27 septembre 2021 ;

Vu la décision de M. Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 25 février 2022 ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais adressant le projet d'arrêté à la Ville de CALAIS dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du Code des Relations entre le public et l'administration, en date du 7 mars 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire le 18 mars 2022 sur le projet d'arrêté transmis ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 – Objet de l'autorisation

La Ville de CALAIS, n°SIRET 216 201 939 00016, siégeant Place du Soldat inconnu - CS 30329 à CALAIS (62107) est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, par l'aménagement d'une passerelle piétonne et cycliste de 29,6 m de long et 4 m de large au-dessus du canal des Pierrettes et au réaménagement du chemin des écoliers visant à élargir le chemin par remblaiement sur 125 ml d'une partie de la berge du canal des Pierrettes, sur la commune de CALAIS.

Article 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter du 27 septembre 2021. L'autorisation cessera de plein droit au 26 septembre 2036, si son renouvellement n'est pas sollicité par écrit avant la date d'expiration.

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'administration peut à tout moment décider de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, pour des motifs d'intérêt général. Le permissionnaire ne pourra alors demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée soit à la demande du directeur départemental des finances publiques chargé du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté conformément à l'article R 2122-7 du code général des propriétés des personnes publiques.

Le permissionnaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il est responsable des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 4 – Redevance

Compte-tenu de l'intérêt général attaché à cette occupation, la présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 5 : Entretien et responsabilités

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Les ouvrages sont entretenus en bon état et maintenus conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 6 – Modification de la destination des ouvrages

Les ouvrages visés par le présent arrêté ne peuvent être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 – Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

L'administration pourra cependant, si cela est jugé utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le concessionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts (entre autres l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code Général des Impôts.

Article 11 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargés de contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 12 – Publicités

Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

Article 13 : Délai et voies de recours

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 14 – Publication et exécution de l'autorisation

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame le Maire de la Ville de CALAIS et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques (Service Local du Domaine)
- M. le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Dossier DDTM

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le Directeur départemental des
territoires et de la mer et par subdélégation

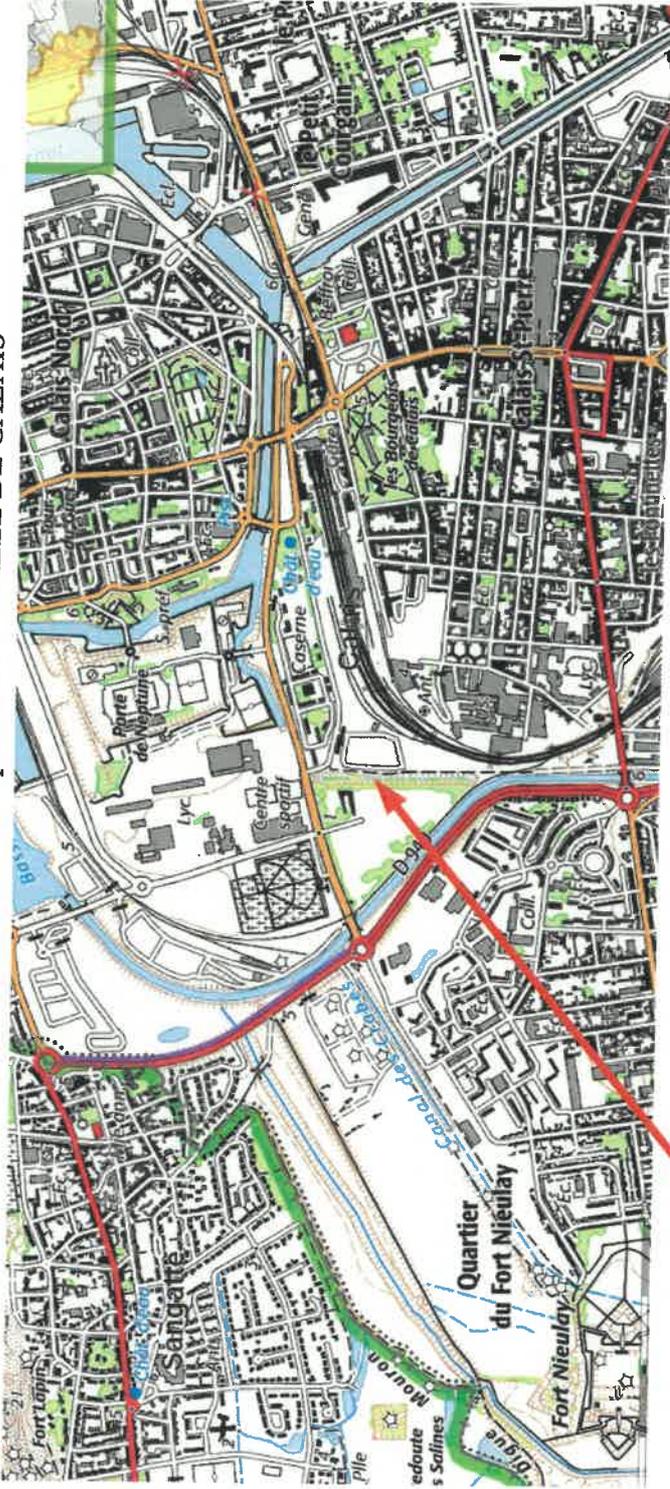
L'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement



Pierre-Yves GESLOT

Annexe : plan localisation

ANNEXE
Localisation occupation DPF – VILLE DE CALAIS



Localisation de
l'occupation

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **21 AVR. 2022**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par subdélégation

L'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement

Pierre-Yves GESLOT

